

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 05 JUILLET 2018

Etaient Présents 41 titulaires, 4 suppléants, 18 conseillers ayant donné pouvoir

Titulaires : Guy BONPAS-BERNET, Etienne SERNA, Pierre CASABONNE, Michel NOUSSITOU, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Pierre CASAUX-BIC, Michel BARRERE-MAZOUAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Alain TEULADE, Claude LACOUR, Jean LABORDE, Lydie CAMPELLO, Laurent KELLER, Aimé SOUMET, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Pierre-Félix CAUHAPÉ, Gérard LEPRETRE, Françoise BESSONNEAU, Daniel LACRAMPE, Dominique FOIX, Denise MICHAUT, Michel ADAM, Henriette BONNET, Aracéli ETCHENIQUE, André LABARTHE, David CORBIN, Bernard UTHURRY, Marylise GASTON, Jean-Etienne GAILLAT, Aurélie GIRAUDON, Robert BAREILLE, Anne BARBET, Elisabeth MIQUEU, Dominique LAGRAVE, Evelyne BALLIHAUT, Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, Martine MIRANDE

<u>Pouvoirs</u> :	Jean GASTOU	à	Jacques CAZAURANG
	Jean CASABONNE	à	Martine MIRANDE
	Jean-Claude COSTE	à	Marylise GASTON
	Michel CONTOU-CARRERE	à	Claude LACOUR
	Jean-Michel IDOPE	à	Anne BARBET
	France JAUBERT-BATAILLE	à	Aracéli ETCHENIQUE
	Marianne PAPAREMBORDE	à	Laurent KELLER
	Cédric LAPRUN	à	Aimé SOUMET
	Jean LASSALLE	à	Marthe CLOT
	Fabienne MENE-SAFFRANE	à	Marc OXIBAR
	Mailys DEL PIANTA	à	Denise MICHAUT
	Gérard ROSENTHAL	à	David CORBIN
	Jean-Jacques DALL'ACQUA	à	Henriette BONNET
	Maïte POTIN	à	André LABARTHE
	Valérie SARTOULOU	à	Michel ADAM
	Jean-Pierre TERUEL	à	Bernard MORA
	Jacques MARQUEZE	à	Marthe CLOT
	Christophe GUERY	à	Daniel LACRAMPE

<u>Suppléants</u> :	Gérard DARSONVILLE	suppléant de	Henri BELLEGARDE
	Jean-Yves OLYMPIE	suppléant de	Elisabeth MEDARD
	Jean-Louis CAZENAVE	suppléant de	Cédric PUCHEU
	Marthe CLOT	suppléante de	Jean LASSALLE

Absents : Paule BERGES (excusée), André BERNOS (excusé), David MIRANDE (excusé), Joseph LEES (excusé), Yvonne COIG (excusée), Didier BAYENS, Alain CAMSUZOU (excusé), Anne VOELTZEL (excusée), Jacques NAYA, Leila LE MOIGNIC-GOUSSIES, Pierre SERENA, Didier CASTERES, Pierre ARTIGUET (excusé), Gérard BURS

Le 18 JUL 2018

SOUSSIGNATURE

LE 18 JUIL 2018

RAPPORT N° 20-180705-SET-

PISCINE INTERCOMMUNALE DE LANNE-EN-BARÉTOUS : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mme BESSONNEAU rappelle qu'afin de répondre à la réglementation relative à la sécurité des piscines publiques, la collectivité a pour obligation de rédiger et de publier le règlement intérieur de l'équipement situé sur la commune de LANNE-EN-BARÉTOUS.

Ce document permet notamment d'informer le public des règles de sécurité et d'hygiène à respecter au sein de la piscine.

Le projet de règlement intérieur est joint à la présente délibération.

Où cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **VALIDE** le règlement intérieur de la piscine de LANNE-EN-BARÉTOUS
- **ADOpte** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 05 juillet 2018

Suivent les signatures

Affiché le 17.07.18

A blue ink signature is written over a circular official stamp of the Communauté de Communes du Haut-Pyrénées.

Le Président

Daniel LACRAMPE



REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE LANNE-EN-BARETOUS

ARTICLE 1. : Les heures d'ouverture sont affichées à l'entrée :

2 périodes sont prises en compte :

- **MAI – JUIN – SEPTEMBRE (Période scolaire)**
- **JUILLET – AOUT (Période vacances d'été)**

ARTICLE 2. : Les tarifs des entrées sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et affichés à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3. : Le personnel de la piscine doit avoir une tenue correcte, se tenir à la disposition de la clientèle et recevoir observations et suggestions. Un registre est tenu à la caisse à cet effet.

ARTICLE 4. : Une correction parfaite est exigée de la part des usagers envers le personnel de l'établissement chargé de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 5. : Toute personne entrant dans l'établissement doit acquitter un droit d'entrée. Les tarifs réduits ne seront accordés que sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE 6. : La délivrance des tickets d'entrée cesse une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 7. : Le ticket d'entrée doit être immédiatement utilisé ; lorsque l'usager sort de l'établissement, le ticket perd sa validité et ne peut être utilisé pour une seconde entrée dans la même journée.

ARTICLE 8. : Les bassins seront surveillés suivant les dispositions légales par un personnel spécialisé titulaire du diplôme d'état B.E.E.S.A.N. (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation), B.P.J.E.P.S (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport), B.N.S.S.A. (Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique) et tout autre diplôme donnant le titre de Maître Nageur Sauveteur. Les diplômes doivent être affichés à l'entrée.

ARTICLE 9. : Seuls les personnels de l'établissement titulaires du B.E.E.S.A.N. (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation), B.P.J.E.P.S (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport), et autres diplômes donnant le titre de Maître Nageur Sauveteur sont habilités à donner des leçons particulières.

ARTICLE 10. : Toute personne accidentée est priée de se faire immédiatement soigner par un Maître Nageur de l'établissement qui aura toute latitude, si les soins le demandent, de faire transporter cette personne au Centre Hospitalier de son choix. Tout incident sera consigné sur un registre en mentionnant l'heure, les circonstances, la nature de blessure et les dispositions prises.

ARTICLE 11. : La fin de la baignade est signalée un quart d'heure avant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 12. : La Communauté de Communes du Haut-Béarn et le personnel de l'établissement déclinent toute responsabilité pour les accidents survenus après l'heure de fermeture au public.

INTERDICTIONS

ARTICLE 13. : A l'intérieur de l'établissement, toute quête ou vente est interdite ainsi que toute distribution publicitaire (sauf autorisation spéciale).

ARTICLE 14. : Les enfants de moins de 10 ans ne sont pas admis dans l'établissement, sauf accompagnés d'une personne majeure, responsable et en tenue de bain.

ARTICLE 15. : Il est strictement interdit :

- de fumer dans tout l'établissement excepté sur les pelouses
- de courir
- de pousser ou de jeter à l'eau des personnes, même amies, stationnant sur les plages
- d'importuner le public par des jeux ou actes dangereux, bruyants ou immoraux, susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement
- de pénétrer dans les locaux, passages, terrains interdits, d'escalader les barrières, clôtures ou séparations de quelque nature qu'elles soient
- d'utiliser des radios et, en général, tout appareil émetteur, amplificateur de son
- d'introduire des animaux, même en laisse dans l'enceinte de l'établissement
- de cracher
- de jeter des papiers, mégots, déchets de tout genre, chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement hors des emplacements prévus à cet effet
- de plonger ou de sauter avec élan
- de plonger ou de sauter sur les autres baigneurs
- de pénétrer chaussé dans les vestiaires
- de circuler chaussé dans tout l'établissement (hors accueil)
- de manger ou de boire sur les plages
- de photographier les usagers sans leur consentement et sans l'accord de l'administration
- de se servir de lames de rasoir, objets en verre tels flacons, bouteilles, masques sous-marins...
- de jouer au ballon (seules les balles légères sont autorisées après avis des maîtres-nageurs). Cette interdiction ne s'applique pas sur les pelouses, s'il n'est constaté aucune gêne aux autres usagers
- de détériorer ou de causer des dommages au matériel ou installations mis à la disposition des usagers.

VOLS

ARTICLE 16. : La Communauté de Communes du Haut-Béarn et le personnel ne sont pas responsables des vols commis dans l'établissement.

OBJETS TROUVES

ARTICLE 17. : Les objets trouvés doivent être déposés au local porte-habit et déclarés sur un registre spécialement tenu à cet effet. Ils seront remis à la Gendarmerie.

HYGIENE

ARTICLE 18. : Toute personne ne remplissant pas les conditions d'hygiène (plaies, affections de la peau, malpropreté) sera renvoyée de l'établissement. L'accès de l'établissement sera refusé aux personnes portant un pansement.

ARTICLE 19. : Pour des raisons d'hygiène, les usagers devront porter des maillots de bains à usage exclusivement réservé à la natation.

ARTICLE 20. : Le bonnet de bain est rendu obligatoire aux usagers « scolaires » pour accéder aux bassins.

ARTICLE 21. : Avant d'accéder aux plages, les usagers sont priés de passer aux WC, de se savonner sous la douche et de passer par les pédiluves. Ils devront également passer par les pédiluves lors des déplacements entre les pelouses et plages extérieures.

SANCTIONS

ARTICLE 22. : Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement et toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre et le bon fonctionnement des installations sera exclu de l'établissement sans qu'il y ait lieu de remboursement du droit d'entrée. Si cette personne est mineure, la baignade lui sera interdite et elle sera gardée à l'entrée. L'accès à la piscine pourra être interdit à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 23. : Les vols, dégradations de toute nature causés par les usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat écrit, séance tenante, sur un registre spécial et les auteurs ou la personne dont ils dépendent (parents, professeurs, enseignants, accompagnateurs) en seront pécuniairement responsables conformément aux lois et règlements en vigueur.

ACCIDENTS

ARTICLE 24. : La Communauté de Communes du Haut-Béarn et le personnel de l'établissement déclinent toute responsabilité pour les accidents causés.

COLONIES

ARTICLE 25. : L'admission des groupes en été est soumise aux conditions particulières suivantes :

- Les créneaux horaires seront réservés 3 jours minimum à l'avance. Ils seront attribués selon les disponibilités.
- L'effectif, l'encadrement et l'affectation des espaces seront précisés.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 26. : La directrice des piscines de la Communauté de Communes du Haut-Béarn est habilitée à prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'hygiène des usagers d'une part, ainsi que le bon fonctionnement de l'établissement d'autre part.

A cet effet, il adapte l'usage des équipements aux capacités de surveillance. Si les conditions l'exigent, il est également habilité à fermer totalement l'établissement sans que cette décision ne donne droit au remboursement du ticket d'entrée (exemple : intempéries entraînant une sur-fréquentation du bassin couvert).

APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 27. : Les usagers acceptent implicitement le présent règlement en acquittant leur droit d'entrée.

ARTICLE 28. : Copie du présent règlement sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'ARS - PAU
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Oloron Ste Marie
- Monsieur le Commandant, Chef de Corps du Centre de Secours Principal
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
- Madame la Directrice des piscines de la Communauté de communes du Haut-Béarn

Il sera en outre, publié, affiché, et notifié à Monsieur le Sous Préfet pour l'Arrondissement d'Oloron Sainte Marie.

FAIT A OLORON STE-MARIE, le 14 juin 2018

Pour la CCHB
Le Président,

Daniel LACRAMPE